

AR PREFECTURE

017-211700174-20210429-AR_2021_11 AR
Reçu le 21/05/2021

MAIRIE D'ARCHINGEAY

Arrondissement de St-Jean-d'Angely
Charente-Maritime

CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE COLLECTE INTERIEURE
DU BIEN RACCORDE AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire d'Archingeay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 al.5 L2213-29, L2213-30 et suivants,

VU le Code de Santé Publique et notamment l'article 33,

VU la loi n°92-3, sur l'eau et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,

VU le règlement du service d'assainissement

VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 26 mai 2020, au cours de laquelle, il a été procédé à l'élection du Maire et de ses adjoints

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau contre les menaces de pollution et que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement des stations d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prescrit sur le périmètre d'assainissement collectif de la commune d'Archingeay qu'en cas de vente ou cession immobilière soit procédé à un contrôle des installations de collectes intérieures et extérieures du bien raccordé au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : Le contrôle de conformité est réalisé et facturé par l'exploitant délégataire du service d'assainissement aux requérants.

ARTICLE 3 : Les notaires intervenant dans les ventes ou cessions de biens immobiliers seront informés du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Jean d'Angely conformément à l'article L.21131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Archingeay, le 29.04.2021
Le Maire, Rémi LAMARE

